

Ministère de la Santé



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Incidence de la loi sur les boutiques spécialisées de vapotage

Renseignements de base

La Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée (LFOSF de 2017) interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Étalage et promotion

Selon la LFOSF de 2017, les boutiques spécialisées de vapotage enregistrées sont autorisées à exposer et à promouvoir les produits de vapotage. Les boutiques spécialisées de vapotage peuvent permettre aux clients de voir et de manipuler les produits de vapotage avant le point d'achat.

Cette règle s'applique aux dispositifs de cigarette électronique ne brûlant pas la chaleur destinés à être utilisés avec du tabac mais conditionnés sans composant tabac. Toutefois, le composant tabac d'un périphérique e-cigarette Heat-and-Burn (par exemple, un bâton chauffant) ne peut pas être affiché ni promu, à moins que le détaillant ne soit enregistré en tant que marchand de tabac. Pour plus

d'informations, veuillez consulter la fiche de renseignements à l'intention des buralistes.

Mise à l'essai et échantillonnage

Le vapotage est interdit dans les lieux publics clos ainsi que dans les lieux de travail clos, y compris chez les détaillants de produits de vapotage. Cependant, la LFOSF de 2017 et son Règlement prévoient une dispense pour les essais et les échantillonnages de produits de vapotage dans les boutiques spécialisées de vapotage.

Une boutique spécialisée de vapotage est un commerce qui vend principalement des produits de vapotage et qui est enregistré auprès du conseil de santé de la région.

Un détaillant peut s'enregistrer comme une boutique spécialisée de vapotage auprès du conseil de santé de la région si les critères suivants sont respectés :

- Les produits de vapotage doivent représenter au moins 85 % des ventes totales effectuées par la boutique spécialisée de vapotage au cours des 12 mois précédents. Si le détaillant est en activité depuis moins de 12 mois, au moins 85 % des achats de stocks totaux ou des ventes totales effectués pendant cette période de temps doit être consacrés aux produits de vapotage.
- Le reste des revenus ou des stocks du magasin, jusqu'à concurrence de 15 %, devrait être consacré à d'autres articles qui sont raisonnablement associés à un produit de vapotage ou qui portent le nom de la boutique spécialisée de vapotage ou la marque d'un produit de vapotage.

Afin de présenter et de promouvoir les produits de vapotage, et permettre aux clients d'essayer ou d'échantillonner des produits de vapotage, la boutique spécialisée de vapotage doit également respecter les conditions suivantes :

- a) Aucune personne âgée de moins de 19 ans n'est autorisée à entrer dans la boutique, hormis le propriétaire de l'établissement, un employé ou une personne de soutien qui accompagne un adulte handicapé. Une personne

qui semble avoir moins de 25 ans est réputée avoir moins de 19 ans, sauf si elle peut produire une pièce d'identité adéquate.

- b) L'établissement de la boutique spécialisée de vapotage doit être un bâtiment ou être situé dans un bâtiment.
- c) Les clients ne doivent pouvoir entrer dans l'établissement de la boutique spécialisée de vapotage que de l'extérieur ou à partir de zones d'un centre commercial clos qui, à la fois :
 - i. sont ouvertes au public;
 - ii. sont partagées par la plupart des établissements de vente au détail ou autres commerces qui s'y trouvent;
 - iii. ne font pas partie d'un établissement de vente au détail ou d'un autre commerce qui s'y trouve.
- d) L'établissement ne peut être une artère (ex. un passage).
- e) Dans le cas d'une mise à l'essai ou d'une démonstration d'un dispositif pour les cigarettes électroniques, le client est seulement autorisé à tenir la cigarette électronique activée sans inhaler ou exhaler la vapeur qui s'échappe du dispositif.
- f) Dans le cas de l'échantillonnage d'un produit de vapotage, les critères suivants doivent être respectés :
 - i. Seulement deux clients peuvent échantillonner le produit de vapotage en même temps.
 - ii. Le produit de vapotage ne peut pas contenir du tabac, du cannabis ou une substance contrôlée.
 - iii. La cigarette électronique doit être la possession personnelle du client ou, si elle est fournie par le magasin, doit être munie d'un embout jetable conçu pour un usage unique.
- g) Dans le cas de la présentation et de la promotion de produits de vapotage, les critères suivants doivent être remplis:
 - i. L'affichage et la promotion ne sont autorisés que dans l'établissement de vente au détail (c'est-à-dire pas devant l'établissement de vente au détail).
 - ii. L'affichage et la promotion des produits de vapotage ne peuvent être vus de l'extérieur de l'établissement de vente au détail.

Signalisation

Des affiches « Interdiction de fumer », « Interdiction de vapoter » ou « Interdiction de fumer et de vapoter » doivent être installées aux entrées aux sorties et dans les toilettes, aux endroits appropriés et en nombre suffisant, pour veiller à ce que tout le monde soit au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter.

Toutes les boutiques spécialisées de vapotage doivent installer, bien à la vue du client au point de vente :

- une affiche Limite d'âge pour les produits de vapotage.
- une affiche Pièce d'identité pour l'achat de produits de vapotage.

Les boutiques spécialisées de vapotage où on vend des produits du tabac à utiliser avec des cigarettes électroniques (Heat-not-Burn, par exemple) doivent installer, bien à la vue du client au point de vente :

- une affiche Limite d'âge pour les produits du tabac.
- une affiche Pièce d'identité pour l'achat de produits du tabac.

Pour savoir où se procurer les affiches, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région.

Enregistrement

Vous pouvez vous procurer un formulaire afin de vous enregistrer comme boutique spécialisée de vapotage au bureau de santé publique de votre région.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et interviendront en cas de plaintes liées aux boutiques spécialisées de vapotage afin de faire respecter la LFOSF de 2017.

Sanctions

Un détaillant pourrait s'exposer à plusieurs sanctions s'il enfreint la LFOSF de 2017. Il est recommandé aux détaillants d'examiner la Loi pour s'assurer de bien comprendre leurs responsabilités et pour savoir quelles amendes pourraient être imposées en cas de manquement à la Loi.

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** : 1 866 532-3161
- **Service de téléscripteur (TTY)** : 1 800 387-5559

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage ainsi que sur l'enregistrement des boutiques spécialisées de vapotage, veuillez communiquer avec le [bureau de santé publique](#) de votre région.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le [site Web](#) du ministère de la Santé de l'Ontario.